

[Numéros / 2012 | 3](#)

Servitude de marchepied et absence de coupe des haies délimitant le tènement riverain

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 4ème chambre – N° 11LY02328 – 26 avril 2012 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Servitude de marchepied, Empiètement, Haies mal entretenues, Contravention de grande voirie, CGPPP

Rubriques

Propriétés publiques

TEXTE

Résumé

- ¹ L'obstruction partielle de la servitude de marchepied instaurée par les dispositions de l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, caractérisée par les haies implantées sur le tènement riverain de cette servitude lesquelles, bien que situées à la distance légale, empiètent sur cette servitude en raison de leur mauvais entretien, constitue une contravention de grande voirie.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2012 | 3](#)